



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2020-0244 du 13 OCT. 2020

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NTN Transmissions Europe, ZA des Trémelières, 72700 ALLONNES
Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21
avril 1999 autorisant la société NTN Transmissions Europe à exercer ses activités relevant de la
nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'ALLONNES.**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié autorisant la société NTN Transmissions Europe à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'ALLONNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00-3306 du 1^{er} août 2000 relatif aux Tours aéroréfrigérantes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-5303 du 7 novembre 2003 (réduction des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents) ;

VU le récépissé de déclaration du 30 mars 2005 (rubrique 2564-2) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses en milieu aquatique ;

VU le récépissé de déclaration du 28 octobre 2014 relatif au bénéfice d'antériorité concernant la rubrique 2921-a ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de peinture transmis à la préfecture par courrier le 15 mai 2017 ;

VU la proposition de programme de surveillance des rejets aqueux transmis par mail du 13 mai 2020 en réponse au courrier de l'inspection du 24 août 2018 relatif aux évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

VU les calculs des besoins en eau et des volumes de rétention des eaux d'extinction d'incendie (Calculs D9 et D9A) réalisés par la société ANTEA Group et formalisés dans le rapport PDLP180534 d'avril 2020 transmis à l'inspection par mail du 27 mai 2020 ;

VU le tableau de la situation administrative mise à jour, transmis à l'inspection par mail du 27 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, adressé à l'attention de Monsieur le préfet du département de la Sarthe, en date du 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société NTM Transmissions Europe a, dans le dossier de porter à connaissance susvisé, fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société NTN Transmissions Europe constituent certains changements appréciables des conditions d'aménagement et d'exploitation prévues sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral n°991572 du 21 avril 1999 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, des mesures de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations modifiées doivent être prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 09 septembre 2020 et que celui-ci a émis des observations sur ce projet par courrier du 22 septembre 2020, dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société NTN Transmissions Europe dont le siège social est situé ZA des Trémelières à Allonnes est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2 « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé
2565	2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	20 900 l dont 13 300 l pour l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre 3600 l pour la machine Hivert 4000 l pour la machine Frappaz
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	9 620kW

2563	1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	23 685 l
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7 000 kW
2561	-	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil
2663	2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	1 380 m ³

2910	A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>8,27 MW</p> <p>dont</p> <p>1,33 MW pour les 5 chaudières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - local chaufferie bâtiment usine : 2 chaudières de 370 kW, soit 740 kW, - local chaufferie bâtiment administration : 2 chaudières de 260 kW, soit 520 kW, - local chaufferie restaurant : 1 chaudière de 70 kW, <p>et</p> <p>6,94 MW pour les 39 roof top</p>
2925	1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	180 kW
2940	3.b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j</p>	100 kg/j

1185	2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	953 kg
------	-----	----	---	--------

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 - Consommation de l'eau

Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 4.2.2 – Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Toutefois, le système de refroidissement utilise une boucle ouverte secondaire pour le fonctionnement de 2 tours de refroidissement, sous réserve des prescriptions figurant à l'article 4 et 5 du présent arrêté.

Les volumes consommés sont consignés chaque jour, sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, sera vérifié régulièrement et entretenu.

L'alimentation en eau des installations de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les consommations maximales en fonctionnement normal sont de :

- 4 266 m3 par mois en eaux industrielles dont 3 188 m3 pour les tours de refroidissement et 424 m3 pour la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface,
 - 937 m3 par mois pour les eaux à usage humain,
- soit une consommation maximale annuelle du site de 57 866 m3.

Toutefois, lors de l'intervention pour la lutte contre les accidents et notamment les incendies, le dispositif de prélèvement doit permettre de délivrer :

-180 m³/h à partir du réseau public,
-120 m³ à partir d'une réserve d'incendie qui seront constamment disponibles.

Les systèmes de rinçage des installations de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de rinçage ; les vidanges de cuves de rinçage ; les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; les vidanges des cuves de traitement ; les eaux de lavage des sols ; les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de refroidissement ; les eaux pluviales ; les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4 - Réseaux de collecte des effluents

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau communal ;
- les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration des eaux de la collectivité ;

En particulier, en ce qui concerne la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface, l'exploitant est en mesure de distinguer :

- les rejets d'eau des osmoseurs et adoucisseurs nécessaires à la confection d'eau du procédé qui sont effectués dans le réseau d'eaux usées de l'usine ;
- les rejets liés à l'installation de traitement de surface (vidanges des bains usés, des rinçages, purges du laveur de gaz, eaux de lavage des sols et nettoyages des cuves) qui sont pré-traités au sein de la station physico-chimique interne avant de rejoindre le réseau d'eaux usées de l'usine ;
- les eaux provenant de la tour de refroidissement sont rejetées dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration des eaux de la collectivité ;

- les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin d'orage de capacité 4 800 m³, avant rejet au ruisseau des Trémelières. Les eaux recueillies sur les aires de stationnement des véhicules sont traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant arrivée dans le bassin d'orage. Le débit de surverse du bassin d'orage vers le ruisseau des Trémelières est limité à 200l/s (720 m³/h).

Article 5 - Effluents industriels

Les prescriptions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral n°99:1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

4.5.3 – Effluents industriels

4.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30[±] C
- pH compris entre 6,5 et 9

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

4.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

4.5.3.2.1 – Eaux provenant de la tour de refroidissement.

Le débit maximal des effluents est fixé à 1 275,20 m³/mois.

Avant rejet au réseau communal, les effluents doivent respecter les valeurs limites définies à la section 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables (hors VLE Phosphore total (exprimé en P) fixée à 10 mg/l).

4.5.3.2.2 - Rejets divers d'eaux industrielles

Les rejets divers d'eaux industrielles (adoucisseurs, osmoseurs et condensats des compresseurs) sont au maximum de 446,28 m³/mois.

Les rejets des vidanges des eaux de trempe (traitement thermique) sont traités en tant que déchets conformément aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

4.5.3.2.4 - Rejets des installations de traitement de surface

Les installations de traitement de surface hors ligne dédiée à l'application de peinture poudre ne rejettent pas d'effluents : ceux-ci sont des déchets éliminés conformément aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

Les rejets liés à l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre (vidanges des bacs usés, des rinçages, purges du laveur de gaz, eaux de lavage des sols et nettoyages des cuves) respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les valeurs limites d'émission définies dans le présent article sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les débits maximaux autorisés pour les effluents de l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre traités dans la station de traitement physico-chimique sont de :

- débit annuel : 3500 m³/an,
- débit mensuel : 300 m³/mois,
- débit journalier : 15 m³/jr,
- débit horaire : 0,7 m³/h.

Le débit maximal des effluents est fixé à 107 m³/mois pour les rejets d'eau des osmoseurs et adoucisseurs associés à l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Condition sur le flux	Flux maximal journalier en kg/j pour 15 m ³ /j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l	-	0,075
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l	-	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l 2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j Sinon	0,030
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j	-
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l	-	0,030
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l	-	0,045

Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j	
Zirconium	-	1800	-	-	-
Arsenic	-	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	-
Chrome	-	1389	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	-
Métaux totaux	-	-	15 mg/l	-	0,225
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l	-	-

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX	Flux maximal journalier en kg/j pour 15 m ³ /j
MES	30 500	Si le flux est supérieur à 60 g/j. Sinon	7,5
F	15	-	0,23
Azote global	150	-	2,25
P	10	-	0,15
DCO	600	-	15
DBO5	500	-	7,5
Indice hydrocarbure	5	-	0,08
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	-

Les valeurs limites de flux de polluants journaliers non précisées dans les tableaux ci-dessus sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le

prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

4.5.3.2.4 - Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Article 6 - Autosurveillance

Les prescriptions de l'article 4.5.3.3 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

4.5.3.3.1 - Rejets liés à l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage pour les métaux suivis hebdomadairement par des méthodes rapides (Aluminium, Fer, Nickel et ses composés (en Ni), Zinc et ses composés (en Zn)) (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (Aluminium, Fer, Nickel et ses composés (en Ni), Zinc et ses composés (en Zn)), lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur les métaux (Aluminium, Fer, Nickel et ses composés (en Ni), Zinc et ses composés (en Zn), Manganèse et composés (en Mn), Zirconium) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire qui devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé,

devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Des analyses portant sur les métaux (Chrome VI (en Cr6+), Cuivre et ses composés (en Cu)) sont effectuées annuellement par un laboratoire qui devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Des analyses portant sur les métaux (Arsenic, Chrome) sont effectuées dans les mêmes conditions tous les trois ans.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence
Température	Trimestrielle et continue
MES	Trimestrielle
F	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
P	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Chloroforme (trichlorométhane)	Annuelle

Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.

4.5.3.3.2 - Rejets liés aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

Une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après, à la sortie de l'installation.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Paramètre	Fréquence
DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 7 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 5.3 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 8 - Valeurs limites de rejet

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont complétées par les suivantes :

Article 5.5.1 - Rejets liés à la machine de traitement de surface Frappaz (1 émissaire)

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords de traitement de surfaces doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (lavages de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de la disposition suivante.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F : 5,0 mg/Nm³
- Cr total : 1,0 mg/Nm³
- Alcalins, exprimés en OH : 10,0 mg/Nm³
- Nox, exprimés en NO₂ : 100,0 ppm

Article 5.5.2 - Rejets liés à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords de traitement de surfaces doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmo-

sphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation comporte les émissaires suivants :

N°	Équipement raccordé	Débit nominal
1	Grenaillage 1	2 200 m3/h
2	Grenaillage 2	2 200 m3/h
3	TDS (laveur d'air)	11 000 m3/h
4	Brûleur TDS 1	
5	Brûleur TDS 1 bis	
6	Brûleur TDS 2	
7	Poudrage 1	282-2412 m3/h
8	Poudrage 2	828-2412 m3/h
9	Four poudre 1	5 234 m3/h
10	Four poudre 2	5 234 m3/h
11	Refroidisseur 1	25 284 m3/h
12	Refroidisseur 2	25 284 m3/h

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduit n°3		Conduits n°7 et 8		Conduits n°11 et 12		Conduits n°9 et 10	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire (g/h)	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire (g/h)	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire (g/h)	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire (g/h)
Acidité totale exprimée en H	0,5	5,5	-	-	-	-	-	-
HF, exprimé en F	2	22	-	-	-	-	-	-
Cr total	1	11	-	-	-	-	-	-
Cr VI	0,1	1,1	-	-	-	-	-	-
Ni	5	55	-	-	-	-	-	-
CN	1	11	-	-	-	-	-	-
NH3	30	330	-	-	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	110	-	-	-	-	-	-

NOx, exprimés en NO2	200	2200	-	-	-	-	400 *	2093,6
SO ₂	100	1100	-	-	-	-	-	-
Poussières	-	-	100	241,2	100 si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si flux horaire supérieur à 1 kg/h	2528,4	-	-

* pour une teneur d'O₂ de référence de 3 %.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 9 - Surveillance des effets sur l'environnement

Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont complétées par les suivantes :

Article 5.6.1 - Rejets liés à la machine de traitement de surface Frappaz (1 émissaire).

Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations des solvants à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration et le rendement obtenu. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.5.1 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 5.6.2 - Rejets liés à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre avec une préparation de surface

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits n°	Paramètre	Fréquence
3	Débit	Annuelle
	Acidité totale exprimée en H	Annuelle
	HF, exprimé en F	Annuelle
	Cr total	Annuelle
	Cr VI	Annuelle
	Ni	Annuelle
	CN	Annuelle
	NH3	Annuelle
	Alcalins, exprimés en OH	Annuelle
	NOx, exprimés en NO2	Annuelle
	SO ₂	Annuelle
7,8, 11 et 12	Débit	Triennale
	Poussières	Triennale
9 et 10	Débit	Triennale
	NOx, exprimés en NO2	Triennale

Les mesures sur chaque paramètre portent sur la concentration et le flux.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour l'ensemble des points de rejets, la première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté ou le cas échéant la mise en service de l'installation.

La surveillance des rejets dans l'air de l'installation de traitement de surfaces porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

8.2.2.1. L'installation est dotée de moyens de défense extérieure contre l'incendie permettant de fournir un débit global adapté aux risques à défendre.

L'exploitant se positionnera, au plus tard le 31 décembre 2020, sur la quantité totale d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie déterminée dans l'étude préalable réalisée en avril 2020, à savoir a minima 870 m³/h pendant deux heures.

Toute demande de réévaluation de ce volume d'eau devra être préalablement validée avec le service départemental d'incendie et de secours. L'avis écrit de ce service doit être joint à la demande. A défaut, le volume d'eau précité s'appliquera au site à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'exploitant définira dans le même délai la liste des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre dont il dispose pour pallier ces besoins en eau en cas d'incendie.

8.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

8.2.2.3. Le bâtiment principal (CVJ) est muni :

- d'un cantonnement et d'un système de désenfumage ;
- d'une installation d'extinction automatique, protégeant au minimum la zone des machines utilisant de l'huile de coupe, et les 2 allées principales du bâtiment CVJ ;
- d'un éclairage de sécurité.

8.2.2.4 La zone d'application de peinture poudre (poudrage, polymérisation) est munie :

- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de flammes avec report d'alarme exploitable rapidement.

Article 11 – Rétention des eaux d'incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

L'exploitant se positionnera, au plus tard le 31 décembre 2020, sur le volume de rétention nécessaire à ce confinement déterminé dans l'étude préalable réalisée en avril 2020, à savoir 2730 m³ au minimum.

Toute demande de réévaluation de ce volume de rétention devra être préalablement validée avec le service départemental d'incendie et de secours. L'avis écrit de ce service doit être joint à la demande. A défaut, le volume de rétention précité s'appliquera au site à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les rétentions disponibles sur le site sont au niveau :

- du réseau d'eaux pluviales du site (sous réserve d'actionnement des vannes de coupure du réseau eaux pluviales), soit un volume de 864 m³ ;
- des quais de chargement/déchargement présents au Nord et au Sud du site (sous réserve d'actionnement des vannes de coupure du réseau eaux pluviales) et de la fosse présente sous le local déchetterie, soit 380 m³.

Le cas échéant, en fonction du volume de rétention qui sera retenu, un volume de rétention supplémentaire devra être créé.

Dans ces conditions, l'exploitant définit et transmet à l'Inspection des installations classées les solutions de confinement des eaux d'extinction incendie complémentaires envisageables et les coûts y afférant au plus tard le 31 mars 2021, et présente à l'Inspection des installations classées la décision d'investissement sur la solution technique qui sera finalement mise en œuvre et l'échéancier de réalisation des travaux correspondants au plus tard le 31 décembre 2021. Les travaux devront être finalisés au plus tard le 30 juin 2022.

L'Inspection des installations classées devra être régulièrement informée de l'avancement de ces travaux.

Une procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur doit être établie.

Article 12 - Déchets

Les prescriptions des articles 6.5 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées.

Article 13 - Bilan annuel

Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par la suivante :

L'exploitant procède annuellement à la déclaration au ministre en charge des installations classées des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 14 - Annexes

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 15 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d' ALLONNES et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ALLONNES pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 - Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'ALLONNES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

NTN Transmissions Europe – ALLONNES

Annexe 1 à l'Arrêté Préfectoral n° 99.1572 du 21 avril 1999 modifié

Prescriptions particulières aux ateliers de traitement de surfaces visés par la rubrique 2565

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

Texte spécifique	Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
------------------	--

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Les règles d'aménagement (à l'exclusion de l'article 3-I) et les règles générales d'exploitation sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

